
Règlement intérieur de l'

ASSOCIATION POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE RACHITISME
VITAMINO-RÉSISTANT HYPOPHOSPHATÉMIQUE (RVRH-XLH)

Adopté en assemblée générale le 28 mars 2015.

L'association se dote d'un règlement intérieur, conformément à l'article III-9 de ses statuts.

Titre I : Fonctionnement

ARTICLE I-1 : Cotisation annuelle

L'acquittement de la cotisation annuelle à une date donnée rend l'adhésion valable jusqu'à fin mars de l'année civile suivante.

ARTICLE I-2 : Identification des membres

Le bureau tient à jour un *fichier des adhérents* où, pour chaque adhérent, est consigné son nom, son adresse mail et ses identifiants aux différents services (édition web, forum, etc.).

ARTICLE I-3 : Remboursement des frais et débours

Le remboursement des frais et débours liés à la participation d'un membre à une activité de l'association en rapport avec son objet, prévu par l'article III-7 des statuts, s'effectuera après accord du président ou vice-président sur justificatifs et présentation d'une note de dépenses, cosignée par le demandeur d'une part, le président ou le vice-président d'autre part.

Titre II : Utilisation des outils de communication

ARTICLE II-1 : Utilisation

Tous les membres peuvent utiliser les outils de communication (liste de diffusion, forum, etc.) mis à disposition par l'association. Il est de plus nécessaire d'être membre pour pouvoir les utiliser. Le non acquittement de la cotisation entraîne par conséquent la suppression de l'accès à ces services. L'utilisation des moyens suppose d'avoir lu et accepté le présent règlement.

ARTICLE II-2 : Confidentialité

Les propos échangés sur les canaux de communication de l'association ne sont diffusés qu'aux adhérents inscrits sur ces canaux. Ceux-ci s'engagent à ne pas les diffuser sur d'autres canaux de

communication. De même, le bureau fera tout son possible pour assurer que ces échanges restent confinés au sein du périmètre de diffusion des canaux de l'association.

ARTICLE II-3 : *Bienséance*

Les adhérents utilisant les moyens de communication s'engagent à respecter les règles de courtoisie et de bienséance dans leurs propos, qui doivent rester en rapport avec l'objet de l'association.

ARTICLE II-4 : *Identité électronique*

Les échanges sur les canaux de communication (liste de diffusion, forum, etc.) offerts par l'association aux membres ne sont pas anonymes. Ils font apparaître une information d'identification concordant avec le contenu du fichier des adhérents. Les adhérents s'engagent ne pas laisser une autre personne utiliser les canaux de communication en leur nom.

ARTICLE II-5 : *Pseudonymes*

Certains canaux (forum, etc.) identifient les personnes par un pseudonyme. Sauf dérogation accordée par le président ou le vice président, suite à une demande écrite et motivée de l'adhérent, le pseudonyme est `prenom.nom` (ex. le pseudonyme de Leonard de Vinci serait `leonard.devinci`).

Titre III : Site internet

ARTICLE III-1 : *Validation des contenus*

La validation des contenus du site internet de l'association est effectuée par le Bureau.

ARTICLE III-2 : *Constitution des contenus*

Toute personne susceptible d'aider à la création de contenus sur le site peut proposer un article et donc en particulier chacun des adhérents. Le nom de l'auteur d'un article sera affiché sur la page de l'article, mais il pourra, à la demande de l'auteur, être remplacé par un nom générique, comme « Équipe RVRH » par exemple.

Titre IV : Conseil scientifique

ARTICLE IV-1 : *Objectif*

L'association se dote d'un conseil scientifique afin d'être conseillée et assistée dans les aspects de la réalisation de son objet qui requièrent une compétence scientifique.

ARTICLE IV-2 : *Le président du conseil scientifique*

Le président (ou la présidente) du conseil scientifique est élu en assemblée générale lors du renouvellement du bureau. Il est membre du bureau de l'association. L'assemblée générale peut ajouter à la composition du bureau plusieurs vice-présidents du conseil scientifique.

ARTICLE IV-3 : *Les membres du conseil scientifique*

Outre le président du conseil scientifique et ses vice-présidents, sont membre du conseil scientifique

les personnes sollicitées par le président du conseil scientifique qui auront accepté de participer au conseil. Cette acceptation engage les membres à apporter leur expertise et leurs compétences pour éclairer les choix de l'association, pour l'informer. Elle engage également à ne pas agir contre l'intérêt de l'association. Les membres pourront librement faire état s'ils le souhaitent de leur appartenance au conseil scientifique, et s'engagent à être présents aux réunions autant que possible. La participation au conseil scientifique ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE IV-4 : *Perte de la qualité de membre du conseil scientifique*

Le président du conseil scientifique peut révoquer un membre, à l'exclusion de ses vices-présidents qui sont, eux, soumis aux statuts de l'association. La révocation d'un membre nécessite une approbation du bureau de l'association, après examen des motifs présentés par le président du conseil scientifique. La décision sera transmise par un écrit argumenté au membre concerné, par le président de l'association.

Tout membre est libre de quitter de son propre fait le conseil scientifique. Il en informera alors le président du conseil scientifique par écrit.

ARTICLE IV-5 : *Les réunions*

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. La réunion rassemble les membres du conseil, le président et ses vices-présidents, les membres du bureau qui le souhaitent et éventuellement d'autres personnes, expressément invitées par le président du conseil scientifique. Le président organise les débats, assure que les points à l'ordre du jour soient abordés. En cas d'absence, il devra nommer un suppléant, pris parmi ses vice-présidents ou à défaut parmi les membres du conseil.

ARTICLE IV-6 : *Ordre du jour*

Le président établit un ordre du jour des réunions du conseil, diffusé au moins quinze jours à l'avance aux membres du conseil et au bureau de l'association.

ARTICLE IV-7 : *Le compte rendu*

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu dans le mois qui suit. Il sera diffusé aux membres du conseil et aux membres de l'association. Le président est responsable de son contenu et de sa diffusion. L'approbation du compte-rendu fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la réunion suivante, mais cette approbation n'est pas requise pour la diffusion, qui aura pu avoir lieu avant.

Titre V : Non respect du présent règlement

ARTICLE V-1 : *Exclusion*

Le non respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'association conformément à l'article II-3 des statuts de l'association.

*Le présent règlement intérieur a
été voté en assemblée générale
du 28 mars 2015.
Le président, Jérôme Buravet.*



Le secrétaire, Hervé FREZZA-BUËT



Le présent règlement comprend 18 articles et 3 pages.